

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 780/2016

JUGEMENT DEFAUT
du 17/03/2016

Affaire :

La société UNIWAX

(Cabinet de Maîtres KOKRA-FOLQUET-
NIAMKEY-KONE & CALLE)

Contre

1/HAMADOU GNAKADON
2/MASSADJE CAMARA
3/DIAKITE NAGBE
4/SRAN KEITA

5/BALMA OUMAROU
6/KARIDJATOU DIABY

7/TANACRUIBA ABIBA

8/KONATE FATOUMATA

9/TRAORE KARIDJATOU SANGARE

10/COULIBALY FANTA

11/NAMINATA COULIBALY

12/KONE AMINATA

13/AKA MARIE THERESE

14/KEITA NANA

15/DIARRASSOUBA DJENEBA

16/AMINATA DIALLO

17/ADJARRA OUATTARA

18/GANSOU CHANTAL

19/NIAMIEN ADJO IBERTINE

20/BAMBA ADJA

21/AMINATA DIAWARA

DECISION :

Défaut

Déclare la société UNIWAX recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;
Condamne les défendeurs à lui payer au titre du préjudice matériel :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MARS 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept mars de l'an deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame TIENDAGA Gisèle, Messieurs KACOU Bredoumou Florent, N'GUESSAN Gilbert, ALLAH JEAN MARIE, SILUE Daoda et NIAMKEY Paul, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société UNIWAX, société anonyme de droit ivoirien au capital de 3 750.000 000 F CFA, sise à Yopougon-gare, 01 BP 3994 Abidjan 01, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur MENUJER Jean Louis, demeurant au siège social de ladite société, 01 BP 3994 Abidjan 01;

Défenderesse représentée par le Cabinet de Maîtres KOKRA-FOLQUET-NIAMKEY-KONE & CALLE, Avocats, 20-22 BD.Clozel, résidence les acacias 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20 ;

D'une part ;

Et

1/HAMADOU GNAKADON, commerçant, domicilié à Koumassi ;

- Hamadou GNAKADON : 2 724 000 francs CFA
- Massandje CAMARA : 324 000 francs CFA
- DIAKITE Nagbe : 228 000 francs CFA
- Sran KEITA : 276 000 francs CFA
- Balma OUMAROU : 600 000 francs CFA
- Karidjatou DIABY : 240 000 francs CFA
- TANACRUIBA Abiba : 680 000 francs CFA
- KONATE Fatoumata : 600 000 francs CFA
- TRAORE Karidjatou : 276 000 francs CFA
- COULIBALY Fanta : 240 000 francs CFA
- Naminata COULIBALY : 582 000 francs CFA
- KONE Aminata : 174 000 francs CFA
- AKA Marie Thérèse : 780 000 francs CFA
- KEITA Nana : 240 000 francs CFA
- DIARRASSOUBA Djénéba : 192 000 francs CFA
- Aminata DIALLO : 288 000 francs CFA
- Adjara OUATTARA : 48 000 francs CFA
- GANSOU Chantal : 740 000 francs CFA
- NIAMIEN ADJO Bertine : 450 000 francs CFA
- BAMBA Adja : 468 000 francs CFA
- Aminata DIAWARA : 414 000 francs CFA

Condamne chacun des défendeurs à payer à la société UNIWAX la somme d'un million de Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Ordonne la destruction des pagnes contrefaits à la charge des défendeurs ;

Ordonne la publication du jugement dans les journaux Fraternité Matin, Soir Info, Notre Voie, L'Inter, le Patriote et le Nouveau Réveil ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

2/MASSADJE CAMARA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

3/DIAKITE NAGBE, commerçant, domicilié à Koumassi ;

4/SRAN KEITA, commerçant, domicilié à Koumassi ;

5/BALMA OUMAROU, commerçant, domicilié à Koumassi ;

6/KARIDJATOU DIABY, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

7/TANACRUIBA ABIBA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

8/KONATE FATOUMATA, commerçante, domicilié à Koumassi ;

9/TRAORE KARIDJATOU SANGARE, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

10/COULIBALY FANTA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

11/NAMINATA COULIBALY, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

12/KONE AMINATA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

13/AKA MARIE THERESE, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

14/KEITA NANA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

15/DIARRASSOUBA DJENEBA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

16/AMINATA DIALLO, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

17/ADJARRA OUATTARA, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

Koumassi ;

18/GANSOU CHANTAL, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

19/NIAMIEN ADJO IBERTINE, commerçante, domiciliée à Koumassi ;

20/BAMBA ADJA, commerçant, domicilié à Koumassi ;

21/AMINATA DIAWARA, commerçante, née le 05 avril 1968, domicilié à Koumassi ;

Défendeurs assignés à mairie, n'ont ni comparu ni conclu ;

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 23 février 2016, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 février 2016 devant la 1^{ère} Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties et la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré au 17 mars 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu la non-conciliation des parties ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 Février 2016, la société

UNIWAX SA a assigné Messieurs HAMADOU GNAKADON, DIAKITE NAGBE , SRAN KEITA , BALMA OUMAROU et Mesdames Massandje CAMARA , Karidjatou DIABY , TANACRUIBA Abiba , KONATE Fatoumata , TRAORE Karidjatou SANGARE , COULIALY Fanta , Naminata COULIBALY, KONE Aminata , AKA Marie Thérèse, KEITA Nana, DIARRASSOUBA Djeneba, Aminata DIALLO, Adjarra OUATTARA, GANSOU Chantal, NIAMIEN Adjo Ibertine, BAMBA Adja et Aminata DIAWARA, tous commerçants domiciliés à Koumassi à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'audience du 23 février 2016 pour s'entendre :

- condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre du manque à gagner généré par chacun d'eux en réparation du préjudice financier subi ;
- condamner chacun à payer la somme de 15 000 000 de francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- ordonner l'affichage du jugement à intervenir dans les principaux centres commerciaux et son insertion dans les journaux FRATERNITE MATIN, SOIR INFO, LE PATRIOTE, LE NOUVEAU REVEIL, L'INTER et NOTRE VOIE ;
- ordonner la destruction des pagnes contrefaits à la charge des requis ;
- ordonner l'exécution de la décision à intervenir ;
- condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la société UNIWAX expose qu'elle est titulaire de dessins et de modèles enregistrés à l'OAPI ;

Elle indique que ces dessins et modèles sont encore en vigueur comme l'atteste le certificat de non déchéance et de non radiation produit au dossier ;

Elle affirme qu'elle dispose d'un droit exclusif d'exploitation sur ces dessins et modèles ;

Que cependant des commerçants tentent de se les approprier en commercialisant des pagnes comportant

ses dessins et modèles à de vils prix ;

Elle fait valoir que cette situation a un impact négatif sur ses activités et lui crée un préjudice énorme ;

Elle ajoute que suite à une requête qu'elle a présentée au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a obtenu l'ordonnance N°4744/2015 rendue le 30 décembre 2015 l'autorisant à pratiquer saisie-contrefaçon, et elle a sur cette base saisi des pagnes comportant les dessins et modèles litigieux dans les magasins des défendeurs ;

Elle estime que ces faits sont constitutifs de contrefaçon en ce qui concerne la production des pagnes et de concurrence déloyale s'agissant de la vente des pagnes ainsi contrefaits ;

Elle sollicite donc la condamnation des défendeurs au paiement de diverses sommes d'argent en réparation du manque à gagner du fait de la vente des pagnes contrefaits et leur condamnation au paiement de la somme de 15 000 000 de francs CFA chacun à titre de dommages et intérêts ;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont tous été assignés à mairie et n'ont pas fait valoir de moyens ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard.

Sur le taux du ressort

L'article 8 de la loi organique n°424/2014 du 14 Juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que les Tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort sur toutes les*

demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme d'un milliard de francs CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société UNIWAX a été introduite conformément aux prescriptions légales ; elle est régulière et donc recevable.

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action en paiement

La société UNIWAX sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer diverses sommes d'argent en réparation du préjudice matériel et moral subi de fait de la vente de pagnes contrefaits à laquelle s'adonnaient les défendeurs ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des certificats et arrêtés d'enregistrement que la société UNIWAX est titulaire de dessins et de modèles industriels enregistrés à l'OAPI ;

Il est tout aussi établi qu'autorisée par ordonnance N°4744/2015 du 30 décembre 2015 du Président de la juridiction de ce siège, la demanderesse a opéré des saisies de pagnes contrefaits comportant les dessins et modèles déposés à l'OAPI par la société UNIWAX ;

L'article 3 de l'annexe IV de l'accord de Bangui dispose que « *Tout créateur d'un dessin ou de modèle industriel et ses ayants cause , ont le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle est incorporé dans les conditions prévues par la présente annexe , sans préjudice des*

droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions ».

L'article 1^{er} de l'annexe 8 de la loi relative à la protection des œuvres de l'esprit quant à lui dispose que « *toute personne physique ou morale, lésée ou susceptible de l'être par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un Etat membre, peut obtenir des injonctions, des dommages et intérêts et toutes réparations prévus par le droit civil* » ;

En l'espèce la société UNIWAX est titulaire de droits reconnus sur les dessins et modèles industriels litigieux ; et n'a pas été déchue de ces droits ;

Elle possède donc un droit exclusif d'exploitation sur lesdits dessins et modèles industriels ;

Il est en outre établi que les défendeurs ont mis à la vente des pagnes contenant lesdits dessins et modèles industriels ; et que ces pagnes n'ont pas été fabriqués par le titulaire des droits, à savoir la société UNIWAX ; cela constitue des faits de contrefaçon ;

Il est constant que les défendeurs en mettant à la vente des pagnes de nature à créer la confusion avec ceux de la société UNIWAX commettent des faits de concurrence déloyale qui constituent une atteinte aux droits de la demanderesse ;

Il est indéniable que la contrefaçon des dessins et des modèles brevetés cause à la demanderesse un préjudice résultant de la mévente de ses produits en raison de la vente à vils prix des pagnes contrefaits et aussi du détournement d'une partie de sa clientèle ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la société UNIWAX réclame la réparation de son préjudice ;

S'agissant de la réparation du préjudice matériel, la société UNIWAX réclame diverses sommes d'argent calculées sur la base du prix des pagnes vendus au détail et du nombre de pièces saisies sur chaque défendeur ;

Le Tribunal considère ce procédé de calcul tout à fait justifié et condamne par conséquent les défendeurs à payer à la société UNIWAX les sommes suivantes :

- Hamidou GNAKADON 227 X 12 000 F CFA = 2 724 000 F CFA
- Massandje CAMARA 27X 12 000 F CFA = 324 000 F CFA
- DIAKITE Nagbe 19 X 12 000 F CFA = 228 000 F CFA
- Sran KEITA 23 X 12 000 F CFA = 276 000 F CFA
- BALMA Oumarou 50 X 12 000 F CFA = 600 000 F CFA
- Karidjatou DIABY 20 X 12 000 F CFA = 240 000 F CFA
- TANACRUIBA Abibza 34 X 12 000 F CFA = 680 000 F CFA
- KONATE Fatoumata 50 X 12 000 = 600 000 F CFA
- TRAORE Karidjatou SANGARE 23 X 12 000 F CFA = 276 000 F CFA
- COULIBALY Fanta 20 X 12 000 F CFA = 240 000 F CFA
- Naminata COULIBALY 48.5 X 12 000 F CFA = 582 000 F CFA ;
- KONE Aminata 14.5 X 12 000 F CFA = 174 000 F CFA
- AKA Marie Thérèse 65 X 12 000 F CFA = 780 000 F CFA
- KEITA Nana 20 X 12 000 F CFA = 240 000 F CFA
- DIARRASSOUBA Djeneba 16 X 12 000 F CFA = 192 000 F CFA
- Aminata DIALLO 24 X 12 000 F CFA = 288 000 F CFA
- Adjara OUATTARA 4 et un morceau X 12 000 F CFA = 48 000 F CFA
- GANSOU Chantal 37 pièces et demi X 12 000 F CFA = 740 000 F CFA
- NIAMIEN Adjo Ibertyne 21 X 12 000 F CFA = 450 000 F CFA
- BAMBA Adja 39 X 12 000 F CFA = 468 000 F CFA
- Aminata DIAWARA 34 pièces et demi X 12 000 F CFA = 414 000 F CFA ;

S'agissant du préjudice moral la société UNIWAX réclame à chacun des défendeurs la somme de

15 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
Il est manifeste que la vente des pagnes contrefaits cause un préjudice moral à la demanderesse en raison de l'atteinte à sa réputation et à ses droits ;
Il convient cependant de ramener ses prétentions à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause et condamner chacun des défendeurs à lui payer la somme d'un million de Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Sur les mesures complémentaires

Elles se justifient en raison de la nécessité de protéger pour l'avenir les droits de la société UNIWAX.

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il a cependant été jugé en premier et dernier ressort dans une matière où le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est surabondante.

Sur les dépens

Les défendeurs succombent en l'instance,

Il convient de les condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société UNIWAX recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne les défendeurs à lui payer au titre du préjudice matériel :

- Hamadoun GNAKADON : 2 724 000 francs CFA
- Massandje CAMARA : 324 000 francs CFA
- DIAKITE Nagbe : 228 000 francs CFA
- Sran KEITA : 276 000 francs CFA
- Balma OUMAROU : 600 000 francs CFA
- Karidjatou DIABY : 240 000 francs CFA
- TANACRUIBA Abiba : 680 000 francs CFA
- KONATE Fatoumata : 600 000 francs CFA
- TRAORE Karidjatou : 276 000 francs CFA
- COULIBALY Fanta : 240 000 francs CFA
- Naminata COULIBALY : 582 000 francs CFA
- KONE Aminata : 174 000 francs CFA
- AKA Marie Thérèse : 780 000 francs CFA
- KEITA Nana : 240 000 francs CFA
- DIARRASSOUBA Djénéba : 192 000 francs CFA
- Aminata DIALLO : 288 000 francs CFA
- Adjara OUATTARA : 48 000 francs CFA
- GANSOU Chantal : 740 000 francs CFA
- NIAMIEN Adjo Ibertine : 450 000 francs CFA
- BAMBA Adja : 468 000 francs CFA
- Aminata DIAWARA : 414 000 francs CFA

Condamne chacun des défendeurs à payer à la société UNIWAX la somme d'un million de Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Ordonne la destruction des pagnes contrefaits à la charge des défendeurs ;

Ordonne la publication du jugement dans les journaux Fraternité Matin, Soir Info, Notre Voie, L'Inter, le Patriote et le Nouveau Réveil ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

